

- (vii) à l'industrie aérospatiale;
- (viii) au développement des transports et de leur infrastructure, des services de distribution et de fabrication des moyens de transports et de l'équipement qui s'y rapporte;
- (ix) à la protection de l'environnement;
- (x) aux services professionnels liés au monde des affaires, en particulier dans les domaines de la finance et de la privatisation;
- (xi) aux services de santé et aux produits de santé destinés à la consommation;
- (xii) à la pétrochimie;

et dans tous les autres domaines de coopération dont il pourrait être convenu.

ARTICLE IV

SOUTIEN FINANCIER À LA COOPÉRATION

Les États parties réaffirment :

- a) l'importance du crédit et du soutien financier, accordé à des conditions mutuellement avantageuses, pour un développement stable et véritable de la coopération économique et commerciale;
- b) leur disposition à continuer de coopérer dans le cadre des institutions financières internationales.

ARTICLE V

COMMISSION ÉCONOMIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

1. Les États parties, par les présentes, instituent une Commission économique intergouvernementale, formée de représentants de niveau ministériel des États parties, ou de leurs délégués.
2. La Commission :
 - a) supervise la mise en oeuvre de l'Accord;
 - b) supervise les travaux de tout comité et de tout groupe de travail formé sur le fondement de l'Accord;
 - c) est saisie de toute question susceptible d'influer sur l'application de l'Accord;
3. La Commission peut :
 - a) former des comités *ad hoc* ou permanents, des groupes de travail ou des groupes d'experts, et leur déléguer des responsabilités;
 - b) inviter des représentants du monde des affaires de l'un des États parties, ou de l'autre, à participer à ses travaux, ou à ceux de tout comité, groupe de travail ou groupe d'experts;
 - c) se saisir des questions ayant rapport à l'Accord de commerce;